

COMMUNE DE PESEUX

REGLEMENT D'APPLICATION DU PLAN GENERAL D'EVACUATION DES EAUX (PGEE)

du 22 juin 2006

Mise à jour effectuée le 20.12.2007

710.501.110

LE CONSEIL GENERAL
DE LA
COMMUNE DE PESEUX

Vu le rapport du Conseil communal du 29 mai 2006 et entendu celui des Commissions des Règlements et Financière;

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

a r r ê t e :

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

L'autorité communale prend, dans les limites des législations fédérale et cantonale, les mesures nécessaires pour protéger les eaux contre toute atteinte nuisible.

Elle fait établir le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).

Article 2

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux définit les principes généraux pour l'évacuation des eaux. Il fixe notamment :

- a) le périmètre d'assainissement, dans lequel les réseaux d'égouts publics sont construits;
- b) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système séparatif;
- c) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système unitaire;
- d) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration.

Protection des eaux

***Principes généraux
pour l'évacuation des
eaux***

Article 3

Dans le système séparatif, les eaux usées sont collectées séparément des autres eaux et déversées dans les égouts. Les collecteurs d'égouts publics conduisent les eaux usées pour traitement à la station d'épuration.

Dans le système unitaire, les eaux usées et les autres eaux sont évacuées par une canalisation unique vers la station d'épuration.

Article 4

Les collecteurs publics d'évacuation des eaux sont exécutés par l'autorité communale sur la base du PGEE, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général.

Tant que l'intérêt public n'est pas démontré, l'autorité communale n'est pas tenue à une extension des réseaux existants.

Article 5

Les collecteurs privés d'évacuation des eaux permettent d'évacuer les eaux du bien-fonds. Ils sont exécutés et entretenus par les propriétaires des constructions raccordées.

Dans le domaine public, les canalisations privées sont à bien plaie.

***Systèmes séparatif,
et unitaire,
définitions***

***Collecteurs publics
d'évacuation des
eaux***

***Collecteurs privés
d'évacuation des
eaux***

Chapitre 2

Principes d'évacuation des eaux

Article 6

Dans le périmètre d'assainissement, les propriétaires sont tenus de raccorder les eaux usées de leur bien-fonds au réseau d'égouts public.

Le cas des exploitations agricoles avec garde d'animaux de rente demeure réservé en application des législations fédérale et cantonale.

Article 7

L'évacuation et le traitement des eaux artisanales, industrielles ou autres sont soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

Article 8

Sont considérées comme eaux non polluées dans le cadre du présent règlement :

***Obligation de
raccordement des
eaux usées***

***Evacuation des eaux
artisanales,
industrielles ou
autres***

***Evacuation des eaux
non polluées***

-
- a) les eaux pluviales de toiture;
 - b) les eaux pluviales de places exemptes de trafic;
 - c) les eaux pluviales des voies d'accès, chemins, aires de stationnement de véhicules légers;
 - d) les eaux de fontaines;
 - e) les eaux de drainages;
 - f) les eaux souterraines, de sources et de puits;
 - g) les eaux de refroidissement non polluées;
 - h) les autres eaux non polluées désignées de cas en cas par l'autorité communale en application des dispositions fédérales et cantonales.

Obligation d'infiltrer

Les eaux non polluées doivent être récoltées séparément et être évacuées par infiltration.

Les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées doivent être raccordées au collecteur d'eaux claires ou directement dans les eaux superficielles (cours d'eau), selon les dispositions de l'article 15.

Dans les zones où subsiste un collecteur unique pour la collecte des eaux usées et des eaux non polluées, les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées peuvent être réunies dans un regard avec les eaux usées, avant de pénétrer sur le domaine public et d'être raccordées au collecteur principal par une canalisation unique.

Article 9

Tout propriétaire est tenu de recueillir et d'évacuer de manière appropriée les eaux de ruissellement des surfaces imperméables avant leur écoulement sur le domaine public.

Eaux de ruissellement

Chapitre 3

Exécution

Article 10

Pour toute nouvelle construction, le maître de l'ouvrage présente, avant d'asseoir les fondations d'un bâtiment, un plan des canalisations à une échelle suffisante (1:50 ou 1:100) établi selon les règles de l'art et montrant :

Plan

- a) l'emplacement des colonnes de chute des descentes de toit;
- b) les grilles de cour;
- c) les canalisations de raccordement aux collecteurs publics;
- d) l'installation d'infiltration;
- e) les calculs justifiant les dimensions des séparateurs et fosses.

Lorsqu'un maître d'ouvrage se trouve dans l'impossibilité d'évacuer ses eaux dans le réseau communal sans passer sur le terrain d'autrui, il produit l'autorisation écrite de passer sur un fonds voisin et d'inscrire une servitude au registre foncier.

Article 11

Les canalisations de raccordement des biens-fonds aux collecteurs publics doivent être exécutées dans les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des normes SN 592'000 et SIA 190.

Chaque canalisation de raccordement doit être étanche et suffisamment solide pour résister aux charges et aux sollicitations mécaniques.

Elle doit être exécutée selon une pente optimale, orientée dans la direction d'écoulement du collecteur public et raccordée de manière à déboucher dans le tiers supérieur de celui-ci. Si les circonstances le justifient, les services communaux peuvent autoriser des dérogations à cette prescription.

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires de canalisations posées dans le domaine public, à enrober celles-ci de béton si les conditions techniques l'exigent.

Article 12

Les canalisations de raccordement doivent être munies d'un regard de contrôle avant de pénétrer dans le domaine public.

Dans certains cas les services communaux peuvent aussi exiger la construction d'un regard de contrôle au point de raccordement de la canalisation privée sur le collecteur public.

Ces regards sont établis aux frais des propriétaires raccordés.

Article 13

Sous le domaine public, les canalisations de raccordement doivent avoir une section intérieure minimale de 0,15 m. Des canalisations d'un diamètre inférieur à 0,15 m, mais au minimum de 0,125 m, ne sont admises que pour l'écoulement des eaux claires.

Article 14

Le raccordement d'une canalisation au collecteur du réseau public doit être étanche et exécuté dans les règles de l'art. L'autorité communale prescrit la façon du raccordement et les matériaux à utiliser.

Article 15

Le PGEE définit les zones d'infiltration des eaux non polluées ainsi que les directives d'application.

Exécution des canalisations de raccordement

Regards de contrôle

Section minimale

Raccordement au collecteur public

Infiltration des eaux non polluées

En cas d'impossibilité d'appliquer le système approprié, c'est au maître de l'ouvrage de faire la démonstration de ladite impossibilité au moyen du protocole des essais d'infiltration effectués sur le terrain selon les directives cantonales. Le raccordement des eaux non polluées au réseau de collecteurs publics ou dans les eaux superficielles est soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

Le PGEE définit les zones où l'infiltration n'est pas envisageable ou pas tolérée. A l'intérieur de ces zones, seul le raccordement des eaux non polluées évacuées directement dans les eaux superficielles (cours d'eau ou lac) est soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

Article 16

Le Conseil communal peut exiger que des mesures de rétention soient prises, aux frais des propriétaires, afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit.

Article 17

Avant le remblayage de la fouille d'une canalisation de raccordement, d'une installation d'infiltration ou de toute autre installation de traitement des eaux soumise à autorisation, le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser l'autorité communale afin que celle-ci puisse contrôler la bienfaisance du travail.

La commune peut exiger un contrôle par inspection vidéo des collecteurs. Ces contrôles seront à charge du maître de l'ouvrage.

Un relevé de l'implantation des canalisations et installations exécutées est établi par la commune à la charge du propriétaire. La commune s'engage à remettre dans un délai raisonnable le dossier de plan conforme au propriétaire. Dans le cas d'une nouvelle construction, cette prestation est comprise dans la taxe d'équipement.

Article 18

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Mesures de rétention

Contrôle

Relevé, report

Evacuation et traitement des eaux de chantier

Chapitre 4

Mise en application

Article 19

Les dispositions des articles 6 à 16 s'appliquent aux nouvelles constructions et aux transformations importantes d'immeubles existants.

Mise en application

Dans les secteurs où il est procédé à une transformation en séparatif, à une remise en état ou à une nouvelle construction de collecteurs publics, le Conseil communal peut obliger les propriétaires à se mettre en conformité selon les articles 6 à 18. Dans tous les cas les travaux sur le domaine public seront réalisés.

Dans les secteurs déjà équipés en collecteurs publics séparatifs, le Conseil communal peut obliger les propriétaires de bien-fonds subsistants en unitaire à se mettre en conformité selon les articles 6 à 16 dans un délai de 5 ans.

Si, pour des raisons techniques, le coût de la mise en séparatif de certains écoulements d'eau pluviale est disproportionné par rapport au but visé, le Conseil communal est seul compétent pour autoriser le maintien du raccordement aux eaux usées.

Article 20

Les frais de construction, de raccordement et de mise en conformité des réseaux privés mis en séparatif avec ou sans infiltration selon les articles 6 à 16 sont supportés en totalité par les propriétaires concernés.

***Frais de
raccordement***

Article 21

Dans les cas de mise en conformité, lorsque les travaux sont exécutés simultanément et au même endroit que des travaux effectués par l'autorité communale sur le domaine public, l'autorité communale participe aux frais des travaux à charge des privés. Cette participation s'élève à 50 % des frais de raccordement ou de mise en conformité des réseaux privés situés sur le domaine public.

***Frais de mise en
conformité***

Si les propriétaires ne se mettent pas en conformité simultanément et au même endroit que des travaux effectués par l'autorité communale sur le domaine public, l'article 20 du présent arrêté est applicable et l'autorité facturera la réalisation des travaux les concernant, sur domaine public.

Si les propriétaires se mettent en conformité selon les articles 6 à 18 dans un délai de cinq ans à dater de la pose du collecteur d'eaux claires sur le domaine public, cette participation est également accordée et le remboursement de la part précitée leur sera versé. Passé ce délai, l'entier des frais du raccordement du réseau privé situé sur le domaine public restera à leur charge.



CONSEIL GÉNÉRAL

DE LA

COMMUNE DE PESEUX

Arrêté concernant l'adoption du Règlement d'application du Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE)

Le Conseil général de Peseux,

Vu le rapport du Conseil communal du 29 mai 2006 et entendu celui des Commissions des Règlements et Financière;

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

a r r ê t e :

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

L'autorité communale prend, dans les limites des législations fédérale et cantonale, les mesures nécessaires pour protéger les eaux contre toute atteinte nuisible.

Elle fait établir le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).

Article 2

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux définit les principes généraux pour l'évacuation des eaux. Il fixe notamment :

- a) le périmètre d'assainissement, dans lequel les réseaux d'égouts publics sont construits;
- b) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système séparatif;
- c) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système unitaire;
- d) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration.

Protection des eaux

Principes généraux pour l'évacuation des eaux

Article 3

Dans le système séparatif, les eaux usées sont collectées séparément des autres eaux et déversées dans les égouts. Les collecteurs d'égouts publics conduisent les eaux usées pour traitement à la station d'épuration.

***Systèmes séparatif,
et unitaire,
définitions***

Dans le système unitaire, les eaux usées et les autres eaux sont évacuées par une canalisation unique vers la station d'épuration.

Article 4

Les collecteurs publics d'évacuation des eaux sont exécutés par l'autorité communale sur la base du PGEE, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général.

***Collecteurs publics
d'évacuation des
eaux***

Tant que l'intérêt public n'est pas démontré, l'autorité communale n'est pas tenue à une extension des réseaux existants.

Article 5

Les collecteurs privés d'évacuation des eaux permettent d'évacuer les eaux du bien-fonds. Ils sont exécutés et entretenus par les propriétaires des constructions raccordées.

***Collecteurs privés
d'évacuation des
eaux***

Dans le domaine public, les canalisations privées sont à bien plaisir.

Chapitre 2

Principes d'évacuation des eaux

Article 6

Dans le périmètre d'assainissement, les propriétaires sont tenus de raccorder les eaux usées de leur bien-fonds au réseau d'égouts public.

***Obligation de
raccordement des
eaux usées***

Le cas des exploitations agricoles avec garde d'animaux de rente demeure réservé en application des législations fédérale et cantonale.

Article 7

L'évacuation et le traitement des eaux artisanales, industrielles ou autres sont soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

***Evacuation des eaux
artisanales,
industrielles ou
autres***

Article 8

Sont considérées comme eaux non polluées dans le cadre du présent règlement :

***Evacuation des eaux
non polluées***

-
- a) les eaux pluviales de toiture;
 - b) les eaux pluviales de places exemptes de trafic;
 - c) les eaux pluviales des voies d'accès, chemins, aires de stationnement de véhicules légers;
 - d) les eaux de fontaines;
 - e) les eaux de drainages;
 - f) les eaux souterraines, de sources et de puits;
 - g) les eaux de refroidissement non polluées;
 - h) les autres eaux non polluées désignées de cas en cas par l'autorité communale en application des dispositions fédérales et cantonales.

Obligation d'infiltrer

Les eaux non polluées doivent être récoltées séparément et être évacuées par infiltration.

Les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées doivent être raccordées au collecteur d'eaux claires ou directement dans les eaux superficielles (cours d'eau), selon les dispositions de l'article 15.

Dans les zones où subsiste un collecteur unique pour la collecte des eaux usées et des eaux non polluées, les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées peuvent être réunies dans un regard avec les eaux usées, avant de pénétrer sur le domaine public et d'être raccordées au collecteur principal par une canalisation unique.

Article 9

Tout propriétaire est tenu de recueillir et d'évacuer de manière appropriée les eaux de ruissellement des surfaces imperméables avant leur écoulement sur le domaine public.

Eaux de ruissellement

Chapitre 3

Exécution

Article 10

Pour toute nouvelle construction, le maître de l'ouvrage présente, avant d'asseoir les fondations d'un bâtiment, un plan des canalisations à une échelle suffisante (1:50 ou 1:100) établi selon les règles de l'art et montrant :

Plan

- a) l'emplacement des colonnes de chute des descentes de toit;
- b) les grilles de cour;
- c) les canalisations de raccordement aux collecteurs publics;
- d) l'installation d'infiltration;
- e) les calculs justifiant les dimensions des séparateurs et fosses.

Lorsqu'un maître d'ouvrage se trouve dans l'impossibilité d'évacuer ses eaux dans le réseau communal sans passer sur le terrain d'autrui, il produit l'autorisation écrite de passer sur un fonds voisin et d'inscrire une servitude au registre foncier.

Article 11

Les canalisations de raccordement des biens-fonds aux collecteurs publics doivent être exécutées dans les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des normes SN 592'000 et SIA 190.

Chaque canalisation de raccordement doit être étanche et suffisamment solide pour résister aux charges et aux sollicitations mécaniques.

Elle doit être exécutée selon une pente optimale, orientée dans la direction d'écoulement du collecteur public et raccordée de manière à déboucher dans le tiers supérieur de celui-ci. Si les circonstances le justifient, les services communaux peuvent autoriser des dérogations à cette prescription.

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires de canalisations posées dans le domaine public, à enrober celles-ci de béton si les conditions techniques l'exigent.

Article 12

Les canalisations de raccordement doivent être munies d'un regard de contrôle avant de pénétrer dans le domaine public.

Dans certains cas les services communaux peuvent aussi exiger la construction d'un regard de contrôle au point de raccordement de la canalisation privée sur le collecteur public.

Ces regards sont établis aux frais des propriétaires raccordés.

Article 13

Sous le domaine public, les canalisations de raccordement doivent avoir une section intérieure minimale de 0,15 m. Des canalisations d'un diamètre inférieur à 0,15 m, mais au minimum de 0,125 m, ne sont admises que pour l'écoulement des eaux claires.

Article 14

Le raccordement d'une canalisation au collecteur du réseau public doit être étanche et exécuté dans les règles de l'art. L'autorité communale prescrit la façon du raccordement et les matériaux à utiliser.

Article 15

Le PGEE définit les zones d'infiltration des eaux non polluées ainsi que les directives d'application.

Exécution des canalisations de raccordement

Regards de contrôle

Section minimale

Raccordement au collecteur public

Infiltration des eaux non polluées

En cas d'impossibilité d'appliquer le système approprié, c'est au maître de l'ouvrage de faire la démonstration de ladite impossibilité au moyen du protocole des essais d'infiltration effectués sur le terrain selon les directives cantonales. Le raccordement des eaux non polluées au réseau de collecteurs publics ou dans les eaux superficielles est soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

Le PGEE définit les zones où l'infiltration n'est pas envisageable ou pas tolérée. A l'intérieur de ces zones, seul le raccordement des eaux non polluées évacuées directement dans les eaux superficielles (cours d'eau ou lac) est soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

Article 16

Le Conseil communal peut exiger que des mesures de rétention soient prises, aux frais des propriétaires, afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit.

Mesures de rétention

Article 17

Avant le remblayage de la fouille d'une canalisation de raccordement, d'une installation d'infiltration ou de toute autre installation de traitement des eaux soumise à autorisation, le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser l'autorité communale afin que celle-ci puisse contrôler la bienfaisance du travail.

Contrôle

La commune peut exiger un contrôle par inspection vidéo des collecteurs. Ces contrôles seront à charge du maître de l'ouvrage.

Relevé, report

Un relevé de l'implantation des canalisations et installations exécutées est établi par la commune à la charge du propriétaire. La commune s'engage à remettre dans un délai raisonnable le dossier de plan conforme au propriétaire. Dans le cas d'une nouvelle construction, cette prestation est comprise dans la taxe d'équipement.

Article 18

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Evacuation et traitement des eaux de chantier

Chapitre 4

Mise en application

Article 19

Les dispositions des articles 6 à 16 s'appliquent aux nouvelles constructions et aux transformations importantes d'immeubles existants.

Mise en application

Dans les secteurs où il est procédé à une transformation en séparatif, à une remise en état ou à une nouvelle construction de collecteurs publics, le Conseil communal peut obliger les propriétaires à se mettre en conformité selon les articles 6 à 18. Dans tous les cas les travaux sur le domaine public seront réalisés.

Dans les secteurs déjà équipés en collecteurs publics séparatifs, le Conseil communal peut obliger les propriétaires de bien-fonds subsistants en unitaire à se mettre en conformité selon les articles 6 à 16 dans un délai de 5 ans.

Si, pour des raisons techniques, le coût de la mise en séparatif de certains écoulements d'eau pluviale est disproportionné par rapport au but visé, le Conseil communal est seul compétent pour autoriser le maintien du raccordement aux eaux usées.

Article 20

Les frais de construction, de raccordement et de mise en conformité des réseaux privés mis en séparatif avec ou sans infiltration selon les articles 6 à 16 sont supportés en totalité par les propriétaires concernés.

***Frais de
raccordement***

Article 21

Dans les cas de mise en conformité, lorsque les travaux sont exécutés simultanément et au même endroit que des travaux effectués par l'autorité communale sur le domaine public, l'autorité communale participe aux frais des travaux à charge des privés. Cette participation s'élève à 50 % des frais de raccordement ou de mise en conformité des réseaux privés situés sur le domaine public.

***Frais de mise en
conformité***

Si les propriétaires ne se mettent pas en conformité simultanément et au même endroit que des travaux effectués par l'autorité communale sur le domaine public, l'article 20 du présent arrêté est applicable et l'autorité facturera la réalisation des travaux les concernant, sur domaine public.

Si les propriétaires se mettent en conformité selon les articles 6 à 18 dans un délai de cinq ans à dater de la pose du collecteur d'eaux claires sur le domaine public, cette participation est également accordée et le remboursement de la part précitée leur sera versé. Passé ce délai, l'entier des frais du raccordement du réseau privé situé sur le domaine public restera à leur charge.

Chapitre 5

Modifications

Article 22

Toute construction, transformation, modification ou réparation de canalisation de raccordement, d'installation d'infiltration ou d'ouvrage de traitement des eaux est subordonnée à une autorisation délivrée par le Conseil communal.

***Modification de
canalisations ou
d'installations
privées***

Article 23

Il est interdit de percer, traverser, modifier ou détruire un collecteur ou une canalisation publics sans l'autorisation de la Commune.

***Modification de
canalisations
publiques***

Toute modification devant être apportée au réseau de canalisations publiques sera à la charge du requérant (domaine public ou privé).

Toute utilisation des réseaux de canalisations publiques en vue d'y installer ou d'y faire traverser des conduites ou des câbles est interdite sauf autorisation spéciale de l'autorité communale.

Chapitre 6

Entretien

Article 24

Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des canalisations publiques sises sur leur terrain. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.

***Entretien des
canalisations
publiques sur
terrains privés***

Article 25

Les canalisations privées de raccordement ainsi que les ouvrages privés de pré-traitement sont entretenus par leurs propriétaires et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement (y compris curage, inspections, ...).

***Entretien des
canalisations privées
et des ouvrages de
pré-traitement***

Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.

Article 26

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs canalisations de raccordement ou autres canalisations qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et installations publics.

***Canalisations privées
défectueuses***

Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Article 27

Les installations d'infiltration des eaux non polluées sont entretenues par leurs propriétaires et doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement.

Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.

Article 28

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs installations d'infiltration des eaux non polluées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de protection des eaux souterraines ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

Si ces installations sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Entretien des installations d'infiltration des eaux non polluées

Installations d'infiltration défectueuses

Chapitre 7

Divers

Article 29

Il est interdit d'introduire dans les canalisations publiques des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations d'épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de dangers pour la sécurité ou la salubrité.

L'utilisation des broyeurs à déchets ménagers de quelque construction qu'ils soient et quel qu'en soit le montage est interdite sur tout le territoire communal.

Article 30

Il est interdit d'introduire dans les installations d'infiltration des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent polluer le sol et les eaux.

Article 31

Hors du périmètre d'assainissement, les eaux usées et les autres eaux polluées provenant des bâtiments isolés ou d'autres activités permanentes ou temporaires sont traitées aux frais de leurs propriétaires dans des installations agréées par l'autorité cantonale qui fixe les exigences de rejet.

Restrictions à l'utilisation des canalisations et collecteurs publics

Restrictions à l'utilisation des installations d'infiltration des eaux non polluées

Evacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement

Ces installations sont régulièrement entretenues et, si nécessaire, vidangées. Tous les frais sont à la charge des propriétaires.

Article 32

Les installations des exploitations agricoles telles que silos, étables, aires à fumier et fosses à purin doivent être conçues de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines. Ces installations sont soumises à autorisation de l'autorité communale.

Il est interdit de conduire les eaux provenant de ces installations dans les égouts, les canalisations d'eau claire et les canalisations de drainages.

Chaque fumière doit être construite en béton armé de telle manière à empêcher le ruissellement du purin et reliée à une fosse étanche.

Article 33

Le présent règlement d'application fait partie intégrante du Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE), du 17 novembre 2005.

Article 34

Le règlement concernant l'établissement de canaux-égouts dans le territoire de la commune de Peseux du 29 novembre 1898 est abrogé.

L'article 9.02 du règlement d'aménagement du 23 juin 1994 est abrogé et remplacé par la disposition suivante : Article 9.02 « Les eaux claires doivent être infiltrées conformément aux législations fédérale et cantonale en la matière (LEaux, loi cantonale) et aux règlements communaux ».

L'article 24 du règlement d'urbanisme du 12 novembre 1957 est abrogé et remplacé par la disposition suivante : Article 24 « Il est interdit d'écouler les eaux pluviales sur le trottoir ou sur la chaussée ; ces eaux doivent être infiltrées ou évacuées selon le PGEE ».

Article 35

Le Conseil communal de Peseux est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire, après sanction par le Conseil d'Etat et dès la publication dudit arrêté dans la Feuille officielle.

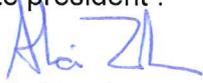
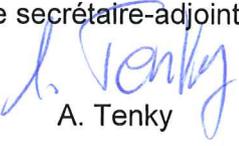
Installations agricoles

Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE)

Abrogation et modification des dispositions existantes

Entrée en vigueur

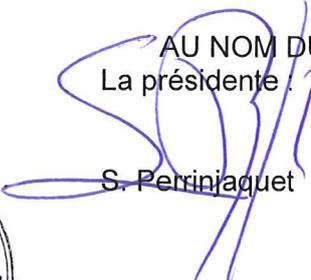
Ainsi adopté en séance du Conseil général,
Pesieux, 22 juin 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président : Le secrétaire-adjoint :

A. Tendon 
A. Tenky

Les documents concernant le PGEE sont à disposition, pour consultation, au secrétariat de l'administration communale, 1^{er} étage de la Maison de Commune.

Sanctionné par arrêté de ce jour,
Neuchâtel, le 20 SEP. 2006



AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
La présidente : Le chancelier :

S. Perrinjaquet 
J.-M. Reber



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991;

vu la requête du Conseil communal de Peseux sollicitant du Conseil d'Etat la sanction du règlement d'application du plan général d'évacuation des eaux (PGEE), adopté par le Conseil général dudit lieu le 22 juin 2006;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'application du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune de Peseux, adopté par le Conseil général dudit lieu le 22 juin 2006, est sanctionné.

Neuchâtel, le 20 septembre 2006



Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER